

# LOI DE FINANCES POUR 2008

Cette Loi de finances pour 2008 traduit la priorité donnée à la baisse des prélèvements plutôt qu'au désendettement. Elle finance plus de 11 milliards d'euros d'allègements fiscaux pour la plupart votés cet été dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat . C'est la moitié des baisses d'impôts de la précédente législature !

Comme chaque année, je passerai en revue et de manière exhaustive les dispositions concernant uniquement la fiscalité des personnes tant les règles fiscales sont denses, et ce, par rubriques pour faciliter la compréhension !

## IMPOT SUR LE REVENU :

**Barème de l'impôt :** Les tranches du barème sont actualisées en fonction de la hausse des prix hors tabac prévue pour 2008, soit 1,3 %. Les différents seuils et plafonds sont indexés dans les mêmes conditions. A noter, pour la première fois cette année, l'actualisation du seuil d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières.

**Quotient familial :** Le régime particulier des veufs ayant à leur charge des enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est abrogé (il ne serait donc plus fait de différence selon que les enfants sont issus ou non du mariage).

## **Crédit d'impôt pour les intérêts d'emprunt afférents à l'acquisition ou la construction de l'habitation principale :**

Deux points du dispositif sont modifiés ou précisés : le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % pour les intérêts payés au titre de la 1<sup>ère</sup> annuité de remboursement et, en principe, la date à partir de laquelle sont décomptées les 5 premières annuités est constituée par celle de la 1<sup>ère</sup> mise à disposition des fonds empruntés. Dans le cas particulier de la construction ou de l'acquisition en état futur d'achèvement , le point de départ peut être fixé, à la demande du contribuable, à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement.

## REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS :

**Aménagements du régime fiscal et social des dividendes perçus par les particuliers :** Les dividendes perçus par les particuliers pourront, sur option du bénéficiaire, être soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % (augmenté des prélèvements sociaux de 11 % soit un taux global de taxation de 29 %). Mais l'article comporte également un « volet social » : les prélèvements sociaux seront désormais perçus à la source, quel que soit le régime d'imposition des dividendes au regard de l'IR (prélèvement libératoire ou application du barème progressif).

## PLUS-VALUES :

**Plus-values sur valeurs mobilières :** le taux d'imposition est porté à 18% (plus les prélèvements sociaux), en contrepartie, le seuil d'imposition est porté à 25000 euros (au lieu de 20000 euros).

## DROITS D'ENREGISTREMENT :

**Testaments-partages :** les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'acte constatant le partage, ce qui a pour effet de reporter la

perception du droit de partage de 1,10 %.

**Partages et licitations** : Un amendement a reconnu un caractère déclaratif à l'ensemble des partages portant sur une indivision conjugale ou une indivision entre partenaires de PACS sans distinguer selon que les biens ont été acquis avant ou après le mariage ou le PACS. Ces partages ne sont plus considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes. La même extension est prévue pour les licitations.

Pour des raisons de neutralité fiscale, une solution identique a été adoptée au titre des plus-values.

**Donations de biens ayant fait l'objet auparavant d'un retour au donateur** : le nouveau texte prévoit que les droits acquittés lors de la 1<sup>ère</sup> donation sont imputés sur les droits dus lors de la 2<sup>d</sup> donation, à condition que la nouvelle donation intervienne dans les 5 ans du retour des biens dans le patrimoine du donateur.

## SUCCESSIONS :

**Réversions d'usufruit** : Dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi 2007-1223 du 21 août 2007, l'article 796-0 quater du CGI disposait :

« Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès. »

La loi de finances prévoit une nouvelle rédaction prévoyant que toutes les réversions d'usufruit, quel qu'en soit le bénéficiaire, relèvent du régime des droits d'usufruit (et pas seulement celles consenties au profit du conjoint survivant).

La portée pratique de la mesure est fort intéressante : les réversion d'usufruit ne sont taxables que lors du décès du stipulant, du moins lorsque la succession n'est pas exonérée. Il faut rappeler, notamment, que les réversions d'usufruit faites au profit du conjoint survivant (ou du partenaire du Pacs) sont exonérées (article 796-0 bis du CGI). Il s'agit, notamment, de la situation suivante (assez classique) : des époux font une donation partage au profit de leurs enfants mais ils se réservent l'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'eux.

**Preuve contraire pour l'application de l'article 751** : L'article 751 du CGI pose une présomption redoutable : « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux ... »

La Cour de cassation venait d'adopter une conception très rigide de l'apport de cette preuve. La Loi de finances fait échec à cette jurisprudence, en précisant : « la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de 3 mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. »

**Actualisation des abattements, barèmes servant au calcul des droits de mutation à titre gratuit** : Les barèmes et abattements sont revalorisés dans les mêmes conditions que les tranches du barème de l'impôt sur le revenu (soit 1,3 %).

## ISF :

Les tranches du barème sont actualisées en fonction de la hausse des prix hors tabac (1,3%).  
Le seuil d'imposition se monte à 770 000 euros.